



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/9420  
29 août 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 29 AOUT 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, j'ai l'honneur de me référer aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) par lesquelles le Conseil a condamné à l'unanimité le procès illégal et la condamnation d'un groupe de Namibiens en vertu de la loi sud-africaine de 1967 sur le terrorisme, qui avait été appliquée rétroactivement et illégalement à la Namibie après la cessation du mandat, et a exigé que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les Namibiens en question.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a constaté avec vive inquiétude que le Gouvernement sud-africain non seulement s'est abstenu de se conformer à ces résolutions mais encore a poursuivi récemment un nouveau groupe de huit Namibiens pour des motifs analogues en vertu de la même législation rétroactive. Au cours de ce procès, qui s'est déroulé devant la Cour suprême de Windhoek, six des accusés ont été reconnus coupables le 20 août 1969. Par la suite, cinq d'entre eux ont été condamnés à la prison à perpétuité et le sixième à dix-huit années d'emprisonnement. Un autre Namibien, fonctionnaire de la South West African People's Organization, dont tous les accusés étaient membres, est mort après avoir été interrogé par la police et sans qu'aucune explication ait été donnée des causes du décès.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à exprimer sa profonde indignation devant cette nouvelle infamie commise par les autorités sud-africaines en défiant ouvertement l'autorité de l'ONU et en violant manifestement non seulement la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale mais aussi les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité par lesquelles le Conseil a réaffirmé que le fait de maintenir en détention des ressortissants de la Namibie et de poursuivre leur procès ainsi que leur condamnation ultérieure constituaient un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date respectivement du 27 octobre 1966 et du 19 mai 1967 ainsi que de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité en date du 14 mars 1968 et des résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil de sécurité a reconnu qu'il avait une responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe du fait de nouveaux procès illégaux de Namibiens et d'autres actions arbitraires des autorités sud-africaines en Namibie.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie,

(Signé) Samar SEN

-----

